

# TRANSPORTS SCOLAIRES INTERURBAINS

## RÉGLEMENT INTÉRIEUR



# SOMMAIRE

---

<b>1/ AYANTS DROITS AU TRANSPORT SCOLAIRE .....</b>	<b>3-4</b>
<b>1.1. Règles.....</b>	<b>3</b>
1.1.1. Conditions de domiciliation .....	3
1.1.2. Conditions de scolarisation .....	3
1.1.3. Conditions de transport .....	4
<b>1.2. Cas particuliers.....</b>	<b>4</b>
1.2.1. Garde alternée.....	4
1.2.2. Correspondants étrangers.....	4
1.2.3. Stages.....	4
1.2.4. Cas particuliers des internes.....	4
1.2.5. Navettes internats .....	4
<b>2/ CONDITIONS D'INSCRIPTION ET TARIFICATION .....</b>	<b>4-5</b>
<b>2.1. Procédures d'inscription .....</b>	<b>4</b>
<b>2.2. Titres de transports scolaires .....</b>	<b>4</b>
<b>2.3. Tarification du transport scolaire .....</b>	<b>5</b>
<b>3/ ORGANISATION DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE .....</b>	<b>5</b>
<b>3.1. Accès aux services.....</b>	<b>5</b>
<b>3.2. Conditions d'évolution des services .....</b>	<b>5</b>
3.2.1. Création, maintien, suppression d'un service .....	5
3.2.2. Création, maintien, suppression de point d'arrêt.....	5
<b>4/ CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DES SERVICES.....</b>	<b>5-6</b>
<b>4.1. Montée et descente du car .....</b>	<b>5</b>
<b>4.2. Obligation des parents et/ou représentants légaux.....</b>	<b>5</b>
<b>4.3. Obligations de l'élève pendant le trajet.....</b>	<b>6</b>
<b>4.4. Titre de transport .....</b>	<b>6</b>
<b>ANNEXES 1 ET 2 .....</b>	<b>7-8</b>

# OBJET DU RÈGLEMENT

Mont de Marsan Agglomération est Autorité Organisatrice de la Mobilité et compétente pour organiser les transports scolaires sur son territoire. Le présent règlement a pour objet de définir le cadre d'intervention de l'agglomération et les conditions de prise en charge des élèves sur le réseau scolaire.

- Les ayants droits et les conditions à remplir pour bénéficier du transport scolaire inter urbain
- Les conditions tarifaires et les modalités d'inscription
- Les conditions de création et d'organisation des services
- Les règles de sécurité et de discipline applicables à bord et des véhicules et aux abords.

## 1/ AYANTS DROIT AU TRANSPORT SCOLAIRE

### 1.1. Règles

Toutes les conditions définies dans le présent chapitre doivent être respectées pour accéder au statut d'ayant droit.

#### 1.1.1. Conditions de domiciliation

Les élèves quel que soit leur statut (externe, demi-pensionnaire, interne) doivent être domiciliés sur le territoire de Mont de Marsan Agglomération, en dehors de Mont de Marsan et Saint-Pierre du Mont.

Le domicile s'entend comme le domicile du représentant légal, de la famille digne de confiance\*, de la famille d'accueil suite à un placement par les autorités compétentes ou d'un foyer d'accueil.

(\* Dans certains cas, un enfant peut être confié à un tiers digne de confiance, ce dernier peut même se voir déléguer partiellement ou totalement l'autorité parentale. Ce tiers peut être un membre de la famille, ou un établissement agréé, ou le service départemental d'aide sociale à l'enfance, ou encore un proche digne de confiance.)

#### 1.1.2. Conditions de scolarisation

Pour être ayants droit les élèves doivent être scolarisés :

> De la Maternelle (sous réserve des conditions fixées à l'article précédent) à la fin des études secondaires.

> Dans un établissement scolaire public ou privé sous contrat d'association avec l'État, relevant du Ministère de l'Éducation Nationale ou du Ministère de l'Agriculture.

> Dans le respect de la sectorisation (carte scolaire) pour les établissements relevant de l'enseignement public sauf dérogations liées à l'organisation des services de transport scolaire.

Pour les établissements scolaires privés, la sectorisation est définie selon les dispositions suivantes :

- La commune de domicile de l'élève doit appartenir au secteur de recrutement de l'établissement public de référence ;

- L'établissement scolaire privé doit se situer dans une des communes du secteur de recrutement de l'établissement public de référence. Au sens du présent article, « l'établissement public de référence » est l'établissement public scolaire dans lequel aurait été scolarisé l'élève en application du code de l'éducation, s'il n'avait pas été inscrit dans un établissement privé sous contrat.

Ne sont pas soumis aux contraintes de la sectorisation prévues par le présent article :

Les élèves des SEGPA<sup>1</sup>, MFR<sup>2</sup>, ULIS<sup>3</sup> et EREA<sup>4</sup> ;

Les élèves des lycées suivant une formation professionnelle, technologique ou agricole.

Les élèves inscrits dans les établissements de formation hors contrat ne sont pas considérés comme ayants droit au transport scolaire.

1- Section d'enseignement général et professionnel adapté

2- Maison familiale rurale

3 - Unité localisée pour l'inclusion scolaire

4 - Établissement régional d'enseignement adapté

Peuvent également être considérés comme ayants droit les élèves ne respectant pas la sectorisation scolaire pour une des raisons suivantes :

> Les élèves bénéficiant d'une dérogation accordée par l'autorité administrative compétente, pour des raisons médicales et sur présentation d'un certificat médical.

> Les élèves ayants droit l'année précédente en poursuite de scolarité dans leur lycée.

> Les élèves scolarisés qui fréquentent l'établissement le plus proche qui n'est pas celui de sectorisation, sur présentation d'un justificatif, en raison :

- De disciplines de spécialité au sens de l'Éducation Nationale qui n'existeraient pas dans leur lycée de secteur ; s'agissant des élèves de 2nde, ce critère portera sur les disciplines de spécialité que l'élève souhaite pour son inscription en 1re.

- De dispositions relatives à l'enseignement des langues vivantes : classes européennes, baccalauréats bi-langues, langue vivante A ou langue vivante B qui n'existeraient pas dans leur établissement de secteur.

- Du choix d'un enseignement en langue régionale qui n'existerait pas dans leur établissement de secteur.

> Les élèves qui ne respectent plus la sectorisation suite à un déménagement en cours d'année scolaire.

> Les élèves dont la proximité géographique à l'établissement et l'existence d'une offre de transport justifient la scolarisation dans l'établissement le plus proche.

Dans les autres cas, les élèves ne pourront pas être considérés comme ayants droit au transport scolaire, la dérogation accordée par l'Éducation Nationale ne valant pas droit au transport. Toutefois, ils pourront être pris en charge, dans la limite des places disponibles, sur des services existants sans aucune modification d'itinéraire, ni création de points d'arrêts.

Les étudiants inscrits dans l'enseignement supérieur, y compris dans les classes post-baccalauréat des lycées, les apprentis rémunérés et les jeunes stagiaires de la formation professionnelle ne sont pas considérés comme ayants droit au transport scolaire.

Ils pourront aussi être pris en charge, dans la limite des places disponibles, sur des services scolaires existants sans aucune modification d'itinéraire, ni création de points d'arrêts, avec application d'un tarif non ayant droit.

Par ailleurs, les frais de déplacement exposés par les élèves handicapés qui fréquentent un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat et qui ne peuvent utiliser les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap, médicalement établie, doivent s'adresser au département du domicile des intéressés.

### 1.1.3. Conditions de transport

Les élèves externes ou demi-pensionnaires bénéficient d'un droit au transport sur la base d'un aller-retour par jour en période scolaire.

Les élèves internes bénéficient d'un droit au transport sur la base d'un aller (dimanche soir ou lundi) et d'un retour (vendredi) par semaine en période scolaire, sauf cas particulier des jours fériés prévus par le calendrier officiel de l'Éducation Nationale.

## 1.2. Cas particuliers

### 1.2.1. Garde alternée

Pour les élèves en résidence alternée (parents divorcés ou séparés) l'abonnement au transport scolaire peut être ouvert sur deux trajets différenciés. Le parent qui dépose la demande de transport avec les deux déplacements sollicités est considéré comme le déclarant principal.

Si la commune de domicile de l'un des deux représentants légaux ne relève pas de la sectorisation de l'établissement, l'élève sera pris en charge sur le service de transport le plus proche du domicile, sans modification des circuits existants.

### 1.2.2. Correspondants étrangers

Les correspondants étrangers sont transportés gratuitement sur le trajet domicile-établissement, en présence de l'élève titulaire de son abonnement de transport scolaire, pour une période maximale de 30 jours, sur demande expresse de l'établissement scolaire, adressée à Trans-Landes au moins 30 jours avant l'arrivée des correspondants. Cette demande doit comporter les éléments nécessaires à l'établissement du titre provisoire : nom et prénom de l'élève, date de naissance, nom du correspondant, établissement fréquenté, trajet effectué.

Au-delà de 30 jours, le correspondant devra souscrire un abonnement de transport scolaire.

Ce droit n'est accordé que sous réserve des places disponibles uniquement sur les services scolaires interurbains.

Un titre ou une attestation provisoire portant leur nom, l'établissement et la période de validité leur sera remis.

### 1.2.3. Stages

Pour les stagiaires dans le cadre scolaire et titulaire d'un abonnement scolaire en cours de validité, si le trajet diffère du trajet scolaire initial, ils pourront utiliser gratuitement un autre service routier organisé par Mont de Marsan Agglomération.

Ce droit n'est accordé que sous réserve des places disponibles.

Un titre ou une attestation provisoire portant leur nom, l'établissement et la période de validité leur sera remis.

### 1.2.4. Cas particuliers des internes

Les internes sont considérés comme ayants droit s'ils respectent l'ensemble des conditions décrites ci-dessus et notamment la sectorisation.

Le choix de l'internat ne constitue pas un motif de dérogation notamment à la sectorisation.

### 1.2.5. Navettes internats

Les élèves internes dont l'internat est situé dans un lycée différent de celui où les cours sont dispensés pourront accéder, dès lors que ce service existe, à une liaison quotidienne utilisée par les demi-pensionnaires dans la limite des places disponibles.

Sinon, ils devront utiliser le réseau de transport urbain et s'acquitter d'un titre de transport payant.

## 2/ CONDITIONS D'INSCRIPTION ET TARIFICATION

### 2.1. Procédures d'inscription

L'inscription est obligatoire pour bénéficier du transport scolaire.

Avant chaque rentrée scolaire, les familles doivent établir ou renouveler leur demande de transport auprès de Trans-Landes via le site internet dédié.

Dans l'hypothèse où un élève domicilié sur Mont de Marsan Agglomération devrait utiliser un service organisé par le Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine, il serait redirigé sur son site internet afin de s'inscrire directement auprès de la Région, selon ses propres modalités.

En cas d'inscription trop tardive (12 août) aucune réponse ne serait garantie avant la rentrée scolaire.

En cas d'inscription jusqu'au 20 juillet, les frais d'inscription ne sont pas appliqués.

Toute inscription au transport scolaire validée génère l'édition d'une carte personnalisée papier. Celle-ci est exigible et obligatoire dès le premier jour d'utilisation du service.

Les élèves prenant le train devront d'abord faire les démarches nécessaires auprès de Trans-Landes et suivre la démarche indiquée dans conditions d'accès.

### 2.2. Titres de transports scolaires

Toute inscription au transport scolaire validée par Trans-Landes ou Mont de Marsan Agglomération génère l'édition d'une carte personnalisée papier permettant l'accès au transport scolaire pour une année.

La carte est exigible et obligatoire dès le premier jour d'utilisation du service.

En cas de perte, de détérioration ou de vol de la carte d'abonnement, l'élève devra acquérir un duplicata au tarif en vigueur.

### 2.3. Tarification du transport scolaire

Les élèves respectant l'ensemble des conditions décrites par le présent règlement sont considérés comme ayants droit et se voient appliquer les tarifs de référence.

Au sens du présent règlement, le quotient familial (QF) est la moyenne mensuelle du revenu fiscal de référence divisé par le nombre de parts fiscales. Il est calculé à partir des données fiscales du représentant légal de l'élève, récupérées par le biais de la base de données fiscales « API impôts particulier » mise à disposition par la Direction Générale des Finances Publiques. L'application de la grille tarifaire en fonction du quotient familial lors de l'inscription en ligne est conditionnée à l'acceptation expresse du représentant légal de l'utilisation de l'API pour accéder à ses données fiscales. Le représentant légal devra fournir son numéro fiscal et la référence de son dernier avis d'imposition. Si le représentant légal ne donne pas son accord à l'utilisation de l'API, il devra s'acquitter du tarif de la tranche 5.

Les élèves qui ne sont pas ayants droit peuvent être acceptés sur les services de transport scolaire, dans le cadre des moyens existants, sous réserve des places disponibles.

## 3/ ORGANISATION DES SERVICES DE TRANSPORT SCOLAIRE

### 3.1. Accès aux services

Ces services sont instaurés pour assurer la desserte des établissements d'enseignement et sont proposés par l'agglomération en cohérence avec l'implantation et les horaires de fonctionnement des établissements scolaires.

Ils sont organisés pour les besoins de déplacements domicile-établissement scolaire des élèves.

Ils sont éventuellement adaptés chaque année en fonction des demandes d'inscription pour répondre au mieux aux besoins des élèves ayants droit.

Ils ne fonctionnent qu'en période scolaire et privilégient dans la mesure du possible un accès direct aux établissements.

Le trajet de prise en charge de l'élève est compris entre le point d'arrêt le plus proche du domicile de l'élève et le point d'arrêt le plus proche de son établissement de scolarisation.

Afin de limiter au maximum le temps de transport Mont de Marsan agglomération établit la règle suivante :

- Respect d'une distance inter arrêt minimale de 500 mètres pour les circuits desservant les établissements du premier degré,
- Respect d'une distance inter-arrêt minimale de 1 km pour les circuits desservant les établissements secondaires.

Ces règles de principe pourront ponctuellement faire l'objet de dérogations afin de prendre en compte des circonstances locales particulières, notamment liées à la sécurité.

Les élèves ayants droit au transport scolaire mais utilisant le TER entre Saint-Martin d'Oney et Mont-de-Marsan se verront remettre une attestation par Trans-Landes. Ils devront ensuite retirer leur titre de transport en gare de Mont de Marsan pour avoir accès au train.

Il est impératif pour ces élèves de s'enregistrer auprès de Trans-Landes en premier lieu, avant toute démarche auprès de la SNCF, afin de bénéficier de conditions tarifaires avantageuses ou de la gratuité du transport scolaire.

Les élèves ayants droit au transport scolaire peuvent bénéficier d'une prise en charge de leur déplacement domicile-établissement en cas de financements complémentaires alloués par le Conseil Départemental des Landes.

Les élèves non ayants droit pourront bénéficier de l'Abonnement Scolaire Réglementé sous réserve des places disponibles.

### 3.2. Conditions d'évolution des services

#### 3.2.1. Création, maintien, suppression d'un service :

Un service pourra être modifié ou adapté selon les évolutions des effectifs, les contraintes techniques liées à la voirie, au véhicule ou au fonctionnement des établissements scolaires. La décision de modification, création, suppression de service est du seul ressort de Mont de Marsan Agglomération.

#### 3.2.2. Création, maintien, suppression de point d'arrêt :

La création d'un point d'arrêt ne constitue pas un droit. Mont de Marsan Agglomération apprécie seule l'opportunité de cette création au regard de la sécurité des élèves, du temps de transport et de l'incidence financière de la demande.

La création d'un point d'arrêt ne peut être envisageable que si les conditions de sécurité sont respectées. Elle doit être financièrement acceptable et ne pas générer de surcoûts significatifs.

Mont de Marsan Agglomération se réserve le droit de suspendre ou de supprimer un point d'arrêt s'il n'est plus fréquenté et/ou si sa dangerosité est avérée.

## 4/ CONDITIONS GÉNÉRALES D'UTILISATION DES SERVICES

### 4.1. Montée et descente du car

L'élève est sous la responsabilité de ses parents entre son domicile et le point d'arrêt, ainsi que du point d'arrêt à son établissement et pendant la période d'attente au point d'arrêt.

L'élève doit être présent à l'arrêt au moins 5 minutes avant l'horaire du service. Au point d'arrêt les élèves doivent attendre dans le calme.

La montée et la descente doivent s'effectuer dans le calme, dans l'ordre et en prenant soin des plus jeunes. A la montée comme à la descente les élèves sont invités à saluer le conducteur.

A la descente du véhicule, les élèves doivent attendre le départ du car s'ils doivent traverser la route. Ils doivent s'assurer de pouvoir le faire en toute sécurité. Pour les écoles du 1er degré, les parents doivent émarger à la montée et à la descente du bus.

## 4.2. Obligation des parents et/ou représentants légaux

Le transport et l'accompagnement des élèves entre le domicile et le point d'arrêt à l'aller et au retour, de même que leur surveillance jusqu'à la montée dans le car et à leur descente du car, relèvent de la responsabilité des représentants légaux.

Concernant les élèves des écoles primaires :  
Mont de Marsan Agglomération organise l'encadrement des enfants le matin dès leur montée dans le bus, jusqu'à l'école. Le soir, ils sont remis à la personne autorisée à venir les récupérer ou au responsable de l'accueil périscolaire auxquels ils sont inscrits.

Aucun enfant n'est autorisé à quitter le bus seul.  
En l'absence des personnes autorisées à les récupérer, les enfants sont automatiquement confiés au responsable de l'accueil périscolaire lequel prévientra les parents.

Le maire de la commune est responsable de la sécurité sur la voie publique avant la montée dans les bus de ramassage scolaire.

La Communauté d'Agglomération est compétente en matière d'aménagement des aires de stationnement des bus et de la voirie transférée

Par ailleurs, les représentants légaux :

- Ne doivent pas stationner leur véhicule aux points d'arrêt, sur les aires de stationnement des autocars ou sur les lieux de montée et descente des élèves
- Doivent veiller à ce que l'élève dispose tous les jours de son titre de transport en règle
- Doivent rappeler à l'enfant les règles de sécurité et particulièrement l'obligation d'attacher sa ceinture de sécurité à bord
- Ne doivent en aucun cas formuler leur réclamation pour quelque motif que ce soit auprès du conducteur. Ils sont invités à s'adresser soit aux services de Trans-Landes soit à Mont de Marsan Agglomération par tout moyen à leur convenance.
- Pour les enfants de l'école maternelle et en cas d'absence d'un adulte au point d'arrêt, à la dépose du service retour, l'accompagnatrice mandaté par le service scolaire gardera l'enfant à bord de l'autocar. Dans ce cas, elle prévient sa Direction pour trouver la solution la mieux adaptée; à défaut l'enfant sera remis au service de Police ou de Gendarmerie compétent.

## 4.3. Obligations de l'élève pendant le trajet

L'élève doit attacher sa ceinture de sécurité pendant tout le trajet. Le non port de la ceinture de sécurité constitue une infraction passible d'une amende de 135 €. L'élève doit rester à sa place pendant tout le trajet, ne la quitter qu'au moment de la descente et se comporter de manière à ne pas gêner les passagers et le conducteur. Il est interdit, sauf cas d'urgence avérée, d'effectuer des appels vocaux avec un téléphone portable. L'utilisation de ce dernier n'est autorisée que pour des activités qui ne génèrent aucun bruit pour les autres passagers. A tout moment le couloir de circulation et l'accès aux portes du car doivent être libres. Les sacs, cartables et paquet doivent donc être rangés en conséquence notamment sous le siège de l'élève.

Il est interdit de :

- Se bousculer, se battre, hurler ou lancer des projectiles
- Se déplacer dans le couloir central du car, sauf en cas d'urgence
- Se pencher à l'extérieur du car
- Cracher, manger et boire dans le véhicule
- Fumer, vapoter ou utiliser des allumettes ou briquets
- Manipuler des objets dangereux (cutters, couteaux, ciseaux, etc)
- Transporter, faire commerce et/ou consommer de l'alcool ou des substances illicites
- Transporter des animaux
- Toucher les poignées, serrures ou dispositifs d'ouverture des portes ainsi que les issues de secours
- Manipuler, voler et détériorer le matériel de sécurité
- Dégrader le matériel, laisser des papiers et autres déchets
- Parler au conducteur sans motif valable
- Provoquer ou distraire le conducteur par des cris, des injures, ou bousculades
- Faire de la propagande quel qu'en soit l'objet.

Tout acte de vandalisme ou détérioration commis par les élèves à l'intérieur du véhicule engagera la responsabilité financière de ses représentants légaux si les élèves sont mineurs ou leur propre responsabilité s'ils sont majeurs. Les sanctions seront appliquées et les fautifs tenus de réparer financièrement le préjudice causé.

## 4.4. Titre de transport

L'accès au service est conditionné par la présentation d'un titre de transport en cours de validité. Le titre de transport est nominatif et valable pour une année scolaire.

En montant à bord du véhicule, l'élève doit obligatoirement présenter son titre de transport au conducteur. Il doit veiller à ce qu'il soit toujours en bon état.

En cas d'oubli du titre de transport, l'élève doit le signaler à la montée dans le car.

En cas de contrôle, l'élève doit présenter son titre de transport ou à défaut décliner son identité à l'aide d'une pièce d'identité.

L'élève doit se conformer aux mentions portées sur son titre de transport en termes d'itinéraires, de point d'arrêt ou d'horaires. Dans le cas contraire l'accès au véhicule lui sera refusé.

En cas d'oubli de son titre de transport, l'élève doit présenter son carnet de correspondance au conducteur pour que ce dernier relève son identité. Il s'expose par ailleurs aux sanctions prévues à l'Annexe 2. En cas de perte, de détérioration ou de vol de son titre de transport l'élève devra faire établir un duplicata au tarif en vigueur, tel que précisé dans l'Annexe 1.

L'absence de titre non signalé au conducteur, l'utilisation de titre non valable, la falsification du titre de transport scolaire, le prêt ou l'utilisation du titre d'un autre usager, constituent des fraudes et seront sanctionnées comme telles (cf. Annexe 2).

# ANNEXE 1

## TARIFICATIONS APPLICABLES

### TARIFICATION AVANT DÉDUCTION DES AIDES DU DÉPARTEMENT\*

Tranche	QF estimé	Tarif annuel demi pensionnaire	Tarif annuel interne
1	inférieur à 450€	30€	24€
2	entre 451 et 650€	51€	39€
3	entre 651 et 870€	81€	63€
4	entre 871 et 1250€	114€	93€
5	à partir de 1250€	150€	120€
Tarif non-ayant droit sur circuit de transport scolaire		195€	150€
Navette Regroupement Pédagogiques Intercommunaux		30€	

### TARIFS ANNEXES

- Frais d'inscription complémentaire pour demande de transport exigible après le 20 juillet : 15€
- Duplicata de titre de transport : 10€
- Les élèves non ayants droits pourront accéder aux services de transports scolaires au tarif forfaitaire de 195€ sous réserve des places disponibles.

\*Les élèves ayants droit bénéficient de la gratuité du transport.

# ANNEXE 2

## RÈGLEMENT DE DISCIPLINE

Le tableau suivant énumère, en fonction de la gravité des fautes commises, les sanctions pouvant être prononcées à l'encontre de l'utilisateur du service de transport scolaire.

Les sanctions peuvent être prononcées sur signalement des conducteurs (via leur entreprise), des contrôleurs, des responsables d'établissements, des familles qui constatent des faits d'indiscipline ou des faits graves commis par un usager scolaire ou d'un usager non scolaire sur circuit scolaire.

Chaque sanction est prononcée par écrit. Elle est motivée et notifiée au représentant légal, selon le cas, par Trans-Landes ou Mont-de-Marsan Agglomération, qui avise le chef d'établissement.

Le représentant légal et/ou l'élève peuvent fournir leurs observations sur les faits reprochés dans un délai de 48 heures.

Les sanctions s'appliquent aux faits commis dans l'année scolaire mais peuvent être reconduites l'année scolaire suivante en cas de faits portant atteinte aux personnes ou à la sécurité du transport. Une copie de la notification sera adressée au chef d'établissement.

Même en cas d'exclusion de longue durée, aucun remboursement de participation familiale ne sera effectué. Le tableau suivant dresse une liste indicative des comportements ou actes répréhensibles et précise le barème des sanctions associées.

PROBLÈMES RENCONTRÉS	1 <sup>er</sup> INDISCIPLINE	1 <sup>re</sup> RÉCIDIVE	2 <sup>e</sup> RÉCIDIVE
		Dans les 12 mois suivants la 1 <sup>re</sup> occurrence	
Non présentation du titre de transport	Avertissement	Exclusion 2 jours scolaires	
Trajet et/ou point de montée et/ou descente non conforme	Avertissement	Exclusion 2 jours scolaires	
Non port de la ceinture de sécurité	Avertissement	Exclusion 3 jours scolaires	Exclusion 10 jours scolaires
Falsification ou utilisation frauduleuse du titre de transport			
Consommation de boissons et aliments à bord du véhicule et/ou déchets			
Comportement non adapté aux transports scolaires remettant en cause la sérénité des autres passagers et du conducteur : debout dans le car, chahut, jet de projectiles, non-respect d'autrui, insolence (propos et gestes déplacés...), comportement indécent, exhibition, vol à autrui, usage d'enceinte à fort volume, enregistrement sonore, photo ou vidéo sans accord de la personne concernée...			
Dégradation volontaire du véhicule : siège lacéré, ceinture de sécurité coupée, peinture rayée, bris de glace...	Exclusion 3 jours scolaires	Exclusion 5 jours scolaires	Exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire
Manipulation à mauvais escient des organes de sécurité du véhicule (marteau, extincteur, issues de secours...)			
Vol de l'équipement de sécurité (marteau, extincteur, trousse médicale, pictogrammes...)			
Consommation ou détention d'alcool ou de drogue à bord du véhicule	Exclusion 5 jours scolaires		
Utilisation de briquet ou allumettes dans le véhicule ou consommation de tabac ou de cigarette électronique			
Introduction ou manipulation dans le véhicule de matériel dangereux ou illicites (couteau, arme...)			
Agression ou menace orale, verbale ou gestuelle envers un élève, le conducteur ou tout représentant de l'autorité de transport	Exclusion 5 jours scolaires	Exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire	
Agression ou menace physique envers un élève	Exclusion 7 jours scolaires		
Agression ou menace physique envers le conducteur ou tout représentant de l'autorité de transport		Exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire	
Agression à caractère sexuel, raciste, homophobe, religieuse...		Exclusion jusqu'à la fin de l'année scolaire	

Toute notification d'indiscipline fera l'objet d'un courrier recommandé avec AR auprès du représentant légal de l'élève avec copie à l'établissement scolaire. La collectivité et le transporteur se réservent le droit d'engager des poursuites judiciaires, notamment en cas d'agressions ou de dégradations. En fonction du contexte ou des circonstances, Mont de Marsan Agglomération se réserve toute latitude pour adapter la sanction à la gravité de la faute.